



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine*

Agen, le 8 juillet 2014

*Mission Connaissance et Évaluation*

**Révision selon modalités simplifiées n°1  
Commune de Buzet-sur-Baïse  
(Lot-et-Garonne)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État  
compétente en matière d'environnement**  
(article L121-12 du code de l'Urbanisme)

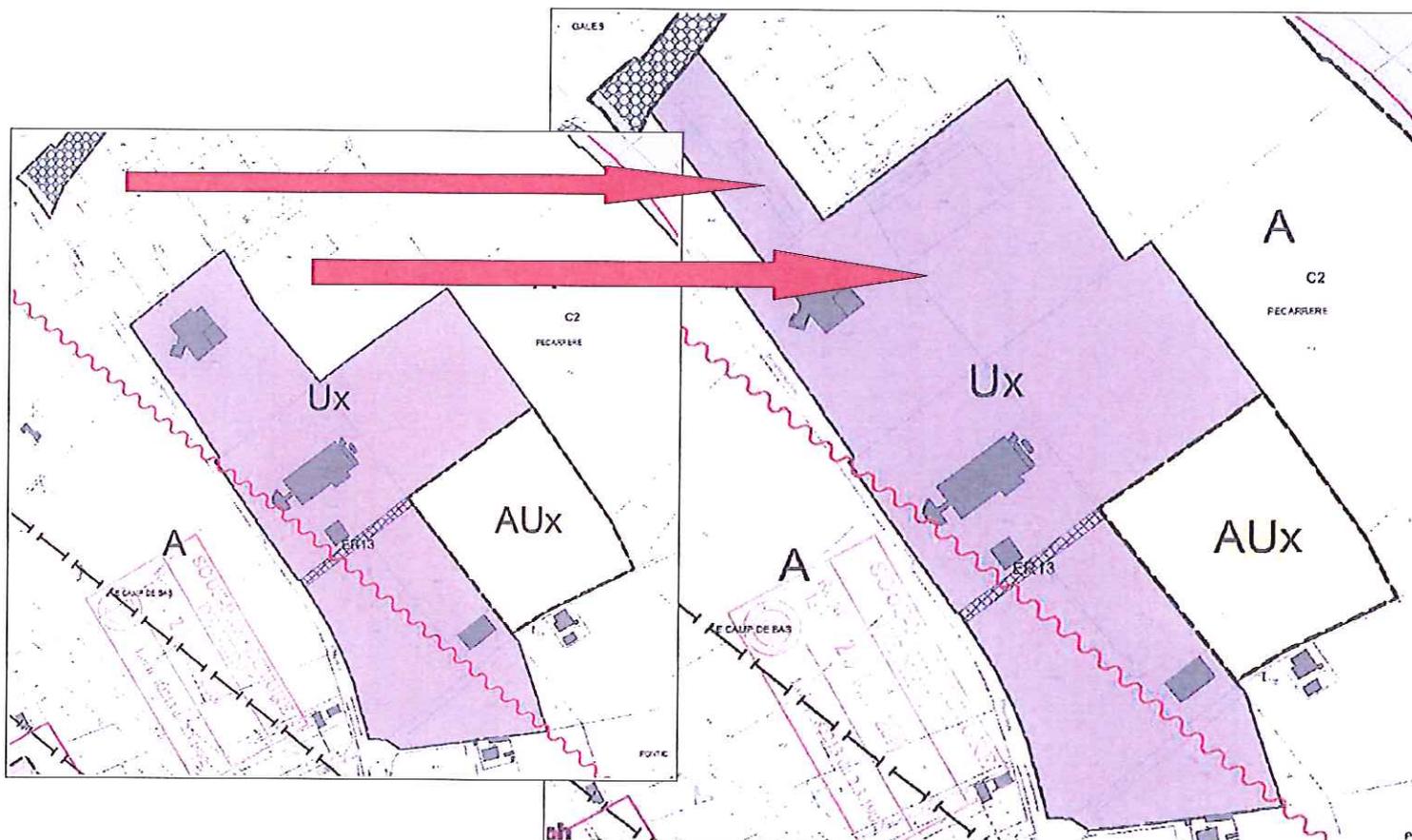
**Avis PP-2014-026**

Porteur du Plan : Commune du Buzet-sur-Baïse  
Date de saisine de l'autorité environnementale : 26 mai 2014  
Date d'avis de l'agence régionale de santé : 19 juin 2014

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00  
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24  
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry  
33090 Bordeaux cedex

## I. Contexte général

La commune de Buzet-sur-Baïse dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 1er février 2012. Toutefois, celle-ci souhaite permettre l'extension d'une zone d'activité existante, au lieu-dit "Pécarrère", sur un espace actuellement à vocation agricole. Cette extension de 4,9 ha du secteur UX (secteur urbanisé voué à l'accueil d'activités) se fait par le biais de deux prolongements distincts.



Plan de zonage actuel (à gauche) et projet de zonage révisé (à droite)

La commune de Buzet-sur-Baïse contenant en partie le site Natura 2000 "La Garonne", la procédure doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, objet du présent avis.

## II. Contenu du dossier et qualité des informations qu'il contient

Le dossier présenté consiste en un rapport de présentation accompagné d'un extrait du plan de zonage actualisé.

Le rapport de présentation contient l'ensemble des éléments attendus réglementairement. Toutefois quelques compléments pourraient être apportés au dossier en vue de l'enquête publique.

L'autorité environnementale souligne qu'il aurait été opportun d'expliquer le maintien en zone à urbaniser des 4,18 ha du secteur AUx, alors que celui-ci est considéré comme inapte à recevoir l'extension de la société KWS-France voisine (rapport de présentation p.6).

Le rapport de présentation pourrait utilement présenter les scénarios alternatifs qui n'ont pas été retenus afin de s'assurer du moindre impact environnemental du projet de révision.

Dans un souci de meilleure accessibilité du dossier au public, le contenu du règlement écrit du secteur UX, qui n'est a priori pas modifié par la révision, aurait pu être rappelé, afin de mieux appréhender l'ensemble des possibilités offertes par un tel zonage.

En ce qui concerne l'assainissement, l'autorité environnementale estime que le dossier mériterait d'être complété.

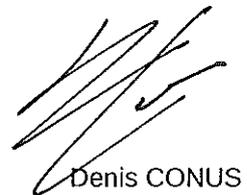
Le rapport de présentation consacre un développement à cette thématique, celui-ci est satisfaisant en ce qui concerne la partie d'extension consacrée au développement de la société KWS-France (qui fait utilement appel aux informations contenues dans l'étude d'impact du projet). En revanche les impacts en matière d'assainissement de l'extension nécessaire à la tonnellerie Saint-Martin mériteraient d'être développés, notamment du fait de la proximité immédiate d'un ruisseau affluent de la Baïse.

### **III. Conclusion de l'autorité environnementale**

**Le projet de révision selon modalités simplifiées n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Buzet-sur-Baïse a pour objet de permettre l'extension de deux entreprises sur environ 5 ha de parcelles agricoles.**

**Le rapport de présentation contient l'ensemble des éléments réglementaires exigés par le code de l'urbanisme, mais il pourrait utilement être complété sur certains points (secteur AUx à proximité, assainissement, ...) afin de s'assurer de la meilleure prise en compte possible de l'environnement par le projet.**

Le Préfet,



Denis CONUS